

Référence : IV.15	Politique relative aux risques en matière de durabilité et des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance	Date de création : Février 2023
Auteur : Agama Conseils		Date de mise à jour :

1. Contexte, objectifs et définitions

1.1. Contexte et objectifs

Conformément à l'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosures » ou « SFDR ») et à l'article L. 533-22-1 du CMF (issu de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat), les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement, en incluant pour les acteurs français, les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

L'objectif de la présente politique est de renforcer la transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans leurs processus de prise de décision d'investissement.

1.2. Définitions

▪ **Risque de durabilité**

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine **environnemental, social** ou de la **gouvernance** qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

▪ **Risques environnementaux**

Risques physiques, qui résultent des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques, comme par exemple :

- la perte de valeur des placements détenus par les portefeuilles gérés et conseillés et émis par des entités touchées par ces événements climatiques ;
- l'augmentation de la fréquence et du coût des sinistres à régler par les assureurs aux assurés.

Le changement climatique ou la perte de biodiversité sont intégrés à ce risque.

Risques de transition, qui résultent des ajustements effectués en vue d'une transition : exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis par le règlement

Taxinomie¹, en particulier lorsque ceux-ci sont mal anticipés ou interviennent brutalement. Ces risques sont liés par exemple à :

- une dépréciation des actifs, faisant suite à des évolutions réglementaires qui viendraient pénaliser, voire interdire, certaines activités jugées trop émettrices en gaz à effets de serre (GES);
- des pertes faisant suite à la fin de certaines activités financées jugées trop polluantes ou émettrices de GES.

Risques de responsabilité induits (risques juridiques et de réputation), liés aux impacts financiers des demandes de compensation auprès des sociétés financées de la part de ceux qui subissent des dommages dus au changement climatique, comme par exemple :

- des investissements finançant le développement d'industries et d'activités polluantes ou fortement émettrices de GES;
- des assurances professionnelles, responsabilité civile exploitant, construction d'infrastructures.

▪ **Risque social**

Le **risque social** concerne l'analyse de la relation de l'entreprise avec ses parties prenantes : employés, clients, fournisseurs, société civile. Il inclut notamment la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, leur bien-être, le respect des droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou encore l'approche philanthropique de l'entreprise, ses relations avec les communautés locales, la satisfaction client...

▪ **Risque de gouvernance**

Le **risque de gouvernance** englobe aussi bien la compétence de l'équipe dirigeante de l'entreprise, la structure du schéma de rémunération du directeur général ou sa légitimité, que l'existence de contre-pouvoirs. L'évaluation de ce dernier point passe par l'analyse de la composition des conseils d'administration, l'adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, leur indépendance, le respect des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ou encore l'engagement de l'entreprise sur les sujets de RSE.

▪ **Incidences négatives en matière de durabilité (PAI)**

Principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI pour « *principal adverse impacts* ») : incidences des décisions d'investissement qui entraînent des **effets négatifs, importants** ou **susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité** (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

2. Identification des risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR)

ÆSOPE Gestion fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité :

- Gestion d'OPCVM
- Gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- Conseil en investissement
- Courtage en assurance
- Mandats d'arbitrages en unités de compte

ÆSOPE Gestion est susceptible d'investir sur des instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé, des OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle et des contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples.

¹ Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

ÆSOPE Gestion applique la présente politique de manière indifférenciée, quelle que soit l'activité exercée.

3. Réduction de l'exposition aux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art. 29 LEC)

3.1. Définition des objectifs recherchés.

Au travers de la documentation réglementaire, chaque portefeuille géré présente ses objectifs généraux en terme financiers et extra-financiers.

3.2. Moyens dédiés à l'ESG et au risque de durabilité

- **Moyens humains**

ÆSOPE Gestion ne dispose pas d'une équipe dédiée à la recherche et l'analyse ESG. L'analyse extra-financière est réalisée par l'équipe de gestion dans le cadre de l'analyse des valeurs.

- **Moyens techniques**

ÆSOPE Gestion ne dispose pas d'outils relatifs à l'analyse extra-financière.

- **Labels et adhésions**

ÆSOPE Gestion n'a adhéré à aucune charte, aucun code ou label

3.3. Méthodologie d'analyse

Dans sa politique d'investissement, ÆSOPE Gestion sélectionne des valeurs financières dont elle considère qu'elles permettront de créer un environnement attrayant susceptible de promouvoir l'investissement.

ÆSOPE Gestion ne prend pas en compte de manière systématique les critères ESG et de durabilité dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement, ce qui n'exclut pas que des critères extra-financiers peuvent être pris en compte par les gérants.

En accord avec les accords d'Ottawa et d'Oslo, ÆSOPE Gestion s'engage à ne pas investir dans des valeurs susceptibles à sa connaissance de financer les sociétés qui fabriquent des mines antipersonnel, des armes à sous-munition.

Une liste de valeurs interdites est établie sur la base de critères extra-financiers en application des conventions internationales d'Ottawa et d'Oslo ratifiées par la France. Cette liste peut comporter également des valeurs sur lesquelles ÆSOPE Gestion s'interdit d'investir. Cette liste est actualisée régulièrement et est validée par le RCCI d'ÆSOPE Gestion.

4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Art. 4)

ÆSOPE Gestion ne tient pas compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, compte tenu principalement du manque de disponibilité totale ou partielle des données ESG de la part des entreprises, en majeure partie des petites et moyennes capitalisations dans nos portefeuilles, et des agences de notation extra-financière.

5. Taxonomie

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif du FCP. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, ÆSOPE GESTION n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie. Cette position sera réévaluée chaque année à mesure que la disponibilité et la qualité des données disponibles sur le marché le permettront.

6. Récapitulatif des supports de communications (Art.6 SFDR)

Les informations sont communiquées par ÆSOPE Gestion en français.

ÆSOPE Gestion veille à ce que ses communications publicitaires ne contredisent pas les informations publiées.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de :

ÆSOPE Gestion de Portefeuilles

19, rue de Créqui

69006 Lyon

7. Contrôles

Le RCCI ou son délégataire s'assure dans le cadre du plan de contrôle annuel des points suivants :

- Les moyens humains et techniques mis en place,
- Le respect de la procédure de sélection des investissements,
- Le dispositif de conformité et contrôle des risques,
- Le code de transparence (le cas échéant),
- Les informations précontractuelles,
- La politique d'engagement actionnarial et la politique de vote,
- Le « rapport article 29 ».